

NOTE D'ORIENTATION N° CNO/09/2014

SITUATION JURIDIQUE DES SOCIETES CIVILES

Par Roger Masamba

1. Note introductive

- 1.1. La présente note vise à apporter un éclairage sur le sort des sociétés civiles depuis l'avènement du droit OHADA.
- 1.2. Elle distingue deux catégories de société civile :
 - la société civile à objet civil;
 - la société civile à objet commercial.
- 1.3. La première relève exclusivement du droit national, alors que la seconde est prise en charge par le droit uniforme quant à son immatriculation.

2. Détermination de la nature civile ou commerciale de l'activité sociale

- 2.1. Une activité est civile lorsqu'aucun texte de loi ne lui confère un caractère commercial.
- 2.2. L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général définit, en son article 3, l'acte de commerce par nature comme « celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ».

Le même article donne une énumération non exhaustive des actes de commerce par nature : « l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ; les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ; les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ; l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ; les opérations de location de meubles ; les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ; les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ; les actes effectués par les sociétés commerciales ».

Les sociétés civiles dont l'activité sociale ne satisfait pas à la définition susvisée ont un objet civil.

3. Applicabilité du droit national aux sociétés civiles à objet civil : principe et tempérament

- 3.1. Les sociétés civiles à objet civil sont presque exclusivement régies par le droit national.
- 3.2. Le décret du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles demeure en vigueur. Toutefois, en vertu de l'article 10 du Traité instituant l'OHADA et l'interprétation qu'en a fait la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), les articles 1 à 7 et 11 à 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales qui s'appliquent aux sociétés civiles conformément au décret de 1912, sont abrogées et, le cas échéant, remplacées par les dispositions correspondantes des Actes uniformes (singulièrement l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général) (voir infra 3.2. 3ème paragraphe et 3.3.). Notons que, par son maintien évident, l'article 13 fait exception à la remarque ci-dessus (voir CNO, *Harmonisation du droit congolais avec les Actes uniformes de l'OHADA*, volume I, Kinshasa, 2012, page 252).

En effet, en vertu de l'article 10 du Traité de l'OHADA, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

Par ailleurs, dans son interprétation de cet article, la CCJA a apporté les précisions suivantes : « Sauf dérogation prévues par les Actes uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique concerne l'abrogation et l'interdiction de l'adoption de toute disposition d'un texte législatif ou réglementaire de droit interne présent ou à venir ayant le même objet que les dispositions des Actes uniformes et étant contraires à celles-ci. Il y a lieu d'ajouter que cette abrogation concerne également les dispositions du droit interne identiques à celles des Actes uniformes » (Avis émis le 30 avril 2001 sur demande de la République de Côte d'Ivoire, point 2 a).

3.3. Par conséquent, pour identité ou contrariété d'objet, les dispositions des articles 1 à 7 et 11 à 12 du décret du 27 février 1887 sont abrogées et, le cas échéant, remplacées par les articles 98, 256-1, 256-2, 257, 258, 262, 263, 121, 122, 116, 117, 118, 119, 120 et 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (voir supra 3.2., l'exception dont fait l'objet le maintien de l'article 13 du décret du 27 février 1887).

4. Applicabilité du droit uniforme aux sociétés civiles à objet commercial : immatriculation au RCCM

- 4.1. Une société de forme civile dont l'objet s'avère être commercial (conformément aux critères retenus par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général) ne relève pas de l'une des formes à raison desquelles certaines sociétés sont commerciales en vertu de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (SNC, SC, SARL, SA, SAS). Il peut néanmoins arriver qu'une société ne soit commerciale que par son objet. En effet, en son premier alinéa, l'article 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales dispose : « le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet ».
- 4.2. Malgré sa forme civile, la société dont l'objet est commercial doit être immatriculée au RCCM. A cet égard, l'article 35 point 1, troisième tiret, précise que « le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a pour objet de recevoir des demandes d'immatriculation des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ».
- 4.3. L'immatriculation s'opère normalement comme pour les sociétés commerciales c'est-à-dire à Kinshasa, auprès du Guichet Unique de Création d'Entreprise; et en provinces, aux greffes des tribunaux de commerce ou, à défaut, aux greffes des tribunaux de grande instance. Les conditions et formalités d'immatriculation des sociétés de forme commerciale sont transposables aux sociétés de forme civile à objet commercial.

5. Mise en harmonie des conditions d'exercice de l'activité des sociétés civiles à objet commercial

- 5.1. En rapport avec le processus de mise en harmonie des conditions d'exercice de leurs activités, les sociétés civiles à objet commercial étaient aussi astreintes aux dispositions transitoires y relatives, non pas par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, mais sur le fondement de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui dispose : « Les personnes physiques ou morales, et les groupements d'intérêt économique, constitués, ou en cours de formation à la date d'entrée en vigueur du présent acte uniforme, doivent mettre les conditions d'exercice de leur activité en harmonie avec la nouvelle législation dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent acte uniforme au Journal Officiel ».
- 5.2. En RDC, la période transitoire a expiré le 12 septembre 2014.

6. Mécanismes de régularisation

- 6.1. Les sociétés civiles qui ne se sont pas conformées au devoir de mise en harmonie, le 12 septembre 2014 au plus tard, doivent s'en tenir à l'un des procédés suivants :
 - *« Passé ce délai, tout intéressé peut saisir la juridiction compétente afin que soit ordonnée cette régularisation, si nécessaire sous astreinte* » (article 1^{er} alinéa 5 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général);

- « Faute par un assujetti à une formalité prescrite au présent Acte uniforme de demander celle-ci dans le délai prescrit, la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie, statuant à bref délai, peut, soit d'office, soit à la requête du greffe ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout autre requérant, rendre une décision enjoignant à l'intéressé de faire procéder à la formalité en cause » (article 68 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général).
- 6.2. Conformément aux instructions du Ministre de la Justice et Droits Humains, les services spécialisés dudit Ministère doivent faciliter, autant que possible, l'accomplissement du processus de régularisation (circulaire relative à la régularisation de la situation juridique des commerçants et sociétés commerciales en défaut d'harmonisation datée du 16 septembre 2014 ; communiqué, de la même date, sur le sort des commerçants et sociétés en situation irrégulière au regard du droit OHADA).
- 6.3. Enfin, pour mémoire, l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général organise la répression des opérateurs économiques en situation irrégulière :
 - « Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent Acte uniforme, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'Etat Partie en application du présent Acte uniforme ».

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2014.

Roger Masamba

Président de la Commission

Nationale OHAD